



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne**

Toulouse, le 12 mai 2025

Le chef de service

à

**Hani CHOUCANE
Service territorial/Pôle territorial Nord
Unité Portage Politique Nord Lauragais
Direction Départementale des Territoires de
Haute-Garonne**

Objet : Avis ABF / Consultation des personnes publiques associées sur le projet de révision du
PLU de la commune de Saint-Sauveur

Affaire suivie par : Géraldine Martin
geraldine.martin@culture.gouv.fr

Vous avez transmis à l'UDAP de la Haute-Garonne, le dossier du projet de révision de PLU de
la commune de Saint-Sauveur et vous avez sollicité l'avis de l'architecte des bâtiments de
France dans le cadre de la consultation des PPA, par courrier du 3 avril 2025.

En réponse à votre demande, je vous prie de trouver ci-dessous les remarques et observations
qu'appelle ce projet au regard des enjeux architecturaux, urbains et paysagers, ainsi que de la
préservation et de la mise en valeur des monuments historiques et des espaces protégés.

- **Le monument historique**

La commune de Saint-Sauveur possède un monument historique inscrit : l'église Saint-
Pantaléon

L'église : En 1127, le comte de Toulouse donne l'église à l'abbaye de Saint-Sernin qui la compte
dans sa juridiction jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Incendiée par les Huguenots, elle est
reconstruite en 1571. Le clocher-mur de forme pyramidale date de cette période.

Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne
32 rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE
05 61 13 69 69

Il s'agit d'un édifice à nef unique, chevet semi-circulaire, et deux chapelles latérales. Les décors intérieurs datent du XVIII^e siècle.

L'église est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté le 18 juin 1979.

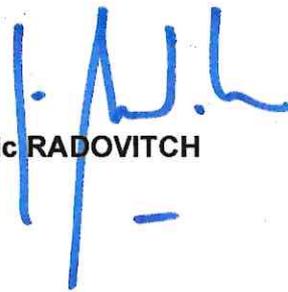
Ce monument génère un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres (SUP AC1).

Il serait souhaitable qu'une procédure soit engagée afin de faire évoluer cette servitude en un périmètre délimité des abords (PDA)

- **Les éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme**

Dans la partie « justifications des choix » du rapport de présentation, il est mentionné que le recensement du patrimoine remarquable est issu des travaux du PLU en vigueur et d'une actualisation par les élus.

Ce patrimoine est bien localisé sur le règlement graphique mais il est dommage qu'une liste exhaustive présentant ces éléments (courte description, photographie, localisation précise...) ne figure pas dans le rapport de présentation, à l'image de ce qui a été réalisé pour les emplacements réservés.



Eric RADOVITCH